

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 29 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TC Transport - CASSIER

Z.A. de la Guette
58340 CERCY-LA-TOUR

Références : 220654
Code AIOT : 0025100026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement TC Transport – CASSIER, implanté Z.A. de la Guette - 58340 CERCY-LA-TOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La préfecture a informé la DREAL le 18 août au soir d'une fuite sur le site de l'entreprise Cassier à Cercy-la-Tour :

- Suite à mauvaise manœuvre d'un cariste, un fût de 1 000L d'un produit corrosif à base d'acide organique (SELKO-BE+ : acide formique utilisé pour l'industrie alimentaire animale) a été percé.
 - L'intégralité du produit s'est répandu dans une zone de stockage - bâtiment fermé et couvert (flaque de 400 m²), sans fuite dans des évacuations (donc pas de risque de pollution à l'extérieur *a priori*). Le cours d'eau le plus proche est à plus de 200 m.
 - Nettoyage en cours par récupération partielle avec un besoin de sable absorbant.
 - Le produit réagit à l'eau - la sécurisation du bâtiment a été faite pour éviter que la pluie n'entre (fermeture des portes...). Risque uniquement en cas de très fortes pluies.
 - 2 personnes incommodées.
 - gendarmerie et SDIS sur place.
- L'inspection s'est rendue sur place le lendemain matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TC Transport - CASSIER
- Z.A. de la Guette - 58340 CERCY-LA-TOUR
- Code AIOT : 0025100026
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TRANSPORT CASSIER, ou TC58, est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de fret interurbains. Les activités exercées par la société Transports Cassier relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont concernées par le régime de la déclaration pour les rubriques de la nomenclature suivante :

- n° 2714 – 2 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 »
- n° 1435 – 2 : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution accidentelle des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Information en cas d'incident	Code de l'environnement du 19/08/2022, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités, principalement organisationnelles, touchant à la formation, aux consignes, à la localisation des risques, ainsi que sur l'information des pouvoirs publics suite à un incident. Il convient que l'exploitant adapte son organisation pour respecter les prescriptions applicables. Concernant la non-conformité majeure relevée par le contrôle périodique, l'exploitant doit régulariser sa situation comme demandé dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information en cas d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information en cas d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'Inspection ni la préfecture, l'information a été transmise par le SDIS. Non-conformité: une lettre de suite préfectorale rappellera cette exigence à l'exploitant. L'exploitant indique avoir contacté son conseiller à la sécurité qui était en congés le jour de l'incident, il a envoyé postérieurement à l'inspection un rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique avoir procédé à un contrôle par l'APAVE en 2022 portant sur la station-service classée en 1435 DC. Il n'a pas pu fournir le rapport le jour de l'inspection, en absence du personnel qui en assure le suivi et l'a transmis la semaine suivante. Ce rapport fait suite au contrôle périodique du 10/11/2020 qui a relevé plusieurs non-conformités majeures (NCM) et a donné lieu au contrôle complémentaire du 19/01/2022 qui a permis de constater qu'elles étaient toutes levées à l'exception d'une : -la NCM4 vis-à-vis de l'article 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié, avec la présence de 2 poteaux incendie publics DN 100 de débits respectifs de 73 et 84 m³/h sous un bar de pression dynamique (1 poteau situé à 40 m de la station-service et 1 poteau situé à 110 m de la station-service, soit au-delà de la distance de 100 m exigée par l'arrêté). Lors du contrôle complémentaire, l'APAVE constate toujours la présence d'un poteau situé à 40 m de la station-service et 1 poteau situé à 110 m de la station-service, soit au-delà de la distance de 100 m exigée par l'arrêté. Cette non-conformité a été signalée selon l'APAVE à la Préfecture, qui juge pour les sites DC de l'opportunité des suites à donner en cas de manquements lors des contrôles. Non-conformité : il convient que l'exploitant régularise sa situation, soit en se dotant d'un poteau à moins de 100 m soit en demandant et obtenant une dérogation à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risque accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Les constats suivants concernent aussi les prescriptions équivalentes de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018: L'exploitant précise les circonstances de l'incident: -L'incident est arrivé suite à une mauvaise manœuvre d'un cariste qui manipulant un autre GRV (fût de 1000l en plastique) que celui qui a été percé, c'est en prenant cet autre GRV que le chariot a empalé le GRV de liquide corrosif qui était placé derrière, dans la zone de transit marchandise (sorti de la zone ADR), à l'intérieur du bâtiment, dont le sol est étanche et légèrement concave pour faire rétention. -Le produit est du SELKO-BE+, produit corrosif à base d'acide formique (utilisé pour l'industrie alimentaire animale), produit par Servipahr à TORCE (35), stocké dans un GRV identifié ADR UN3265. -L'intégralité du produit s'est répandu dans une zone de stockage, le produit a été récupéré par de l'absorbant (16 sacs ont été utilisés, ce qui n'était pas suffisant) complété par des sacs de granulés de bois qui ont une bonne capacité d'absorption. Au final, l'exploitant devra traiter 4 fûts de déchets dangereux, classés 150202*. Ces déchets sont stockés dans des GRV neuf qui ont été ouverts, ils seront traités par VEOLIA (l'exploitant a présenté a posteriori le CAP) qui les enverra chez EDIB (21). En attendant, ils sont stockés à l'écart dans une zone peu fréquentée. -Le GRV percé était en transit en vue d'une expédition (et donc pas entreposé dans des conditions durables). -Les pompiers sont intervenus pour protéger le personnel (un salarié avait inhalé des vapeurs, sans conséquences à ce jour), et récupérer le produit dangereux. -Le cariste était titulaire du CACES 1A, 3, et 5 dont les attestations, valides jusqu'en 2024, ont été présentées.
Observation : Il convient que l'exploitant, comme il s'y est engagé oralement, matérialise la zone de stockage temporaire des GRV de déchets dangereux et en interdise l'accès.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Constats : Le site est doté d'une zone spéciale pour les produits visés par l'ADR. Cette zone est simplement signalée par des panneaux (de type totem) ADR, sans expliciter le caractère dangereux des produits et les consignes spécifiques de sécurité. L'exploitant indique disposer d'un plan du bâtiment faisant figurer les zones à risque, qu'il a envoyé ultérieurement à l'inspection. Ce plan fait uniquement figurer la zone ADR dans le bâtiment, à un emplacement qui est à plusieurs mètres de la zone ADR réelle. Non-conformité: il convient que l'exploitant mette à jour son plan pour correspondre à la réalité et mieux indiquer les risques qui peuvent être liés à un incendie, à des produits dangereux divers...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...] B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Les constats suivants concernent aussi les prescriptions équivalentes de l'article 4.2 de

l'arrêté du 6 juin 2018 visant la rubrique 2714:

L'exploitant indique que les consignes de sécurité liées à l'ADR pour le cariste (principalement le fait de manipuler avec des EPI: lunettes...) et le programme de formation lié sont dans l'ordinateur du formateur. Elles seront envoyées à l'Inspection la semaine suivante.

Seules des consignes de sécurité ordinaires sont affichées à l'entrée du bâtiment de stockage/expédition.

Non-conformité: Aucune consigne spécifique (notamment les mesures à prendre en cas de fuite...) aux produits dangereux n'est affichée.

L'exploitant a présenté, ultérieurement à l'inspection, des consignes de sécurité et des fiches pratiques liées à l'ADR. Ces fiches sont beaucoup trop générales et doivent être adaptées à la situation de ce site de l'exploitant.

L'exploitant a présenté, ultérieurement à l'inspection, les dernières attestations de formation ADR en juillet 2020 de 6 salariés. Le cariste qui a causé l'incident n'a pas reçu cette formation. La rédaction de la prescription n'impose pas que tous les opérateurs soient formés, aussi cela ne constitue pas formellement une non-conformité.

Observations : Il convient que l'exploitant veille à ce que tous les salariés amenés à manipuler des produits dangereux reçoivent une formation spécifique sur les risques liés.

Il convient que l'exploitant adapte à la situation de son site l'ensemble des consignes de sécurité et des fiches pratiques liées, et ne se contente pas de documents trop génériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Constats : Voir article 2.9 plus haut

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet